



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

12 IGC

DCE/18/12.IGC/Dec.
Paris, 14 décembre 2018
Original: français / anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Douzième session
Paris, Siège de l'UNESCO
11 - 14 décembre 2018

DÉCISIONS

Point 1 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

Décision 12.IGC 1

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC/1 ;*
2. *Adopte l'ordre du jour de la session figurant dans le document susmentionné.*

Point 2 de l'ordre du jour : Approbation de la liste des observateurs

Décision 12.IGC 2

Le Comité,

1. *Ayant examiné la liste des observateurs ;*
2. *Approuve la liste des observateurs.*

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption du compte-rendu détaillé de la onzième session du Comité

Décision 12.IGC 3

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC/3 et son Annexe ;*
2. *Adopte le compte rendu détaillé de la onzième session du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles figurant dans le document susmentionné.*

Point 4 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat sur ses activités (2018)**Décision 12.IGC 4**

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC/4.REV et ses Annexes, ainsi que le Document d'information DCE/18/12.IGC/INF.3 ;
2. Prend note du rapport du Secrétariat sur ses activités durant l'année 2018 ;
3. Invite chaque Partie à déterminer les mécanismes les plus appropriés pour soutenir les activités menées par le Secrétariat au Siège et dans les bureaux hors Siège, identifiées dans le 39 C/5 et les résolutions de la sixième session de la Conférence des Parties, pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national ;
4. Encourage les Parties à fournir des ressources extrabudgétaires pour le programme de renforcement des capacités du Secrétariat et la mise en œuvre du Système de gestion des connaissances (SGC) et de la Plateforme de suivi des politiques (PSP), et à soutenir le renforcement du Secrétariat par la nomination d'experts associés ou le détachement de personnel pour la mise en œuvre de la Convention ;
5. Demande au Secrétariat de lui présenter, à sa treizième session, un rapport sur ses activités durant l'année 2019.

Point 5a de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des projets et les résultats du neuvième appel à demandes de financement du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)**Décision 12.IGC 5a**

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC/5a et ses Annexes ainsi que les Documents d'information DCE/18/12.IGC/INF.7 et DCE/18/12.IGC/INF.8 ;
2. Remercie le Groupe d'experts pour son important travail ;
3. Prenant note des commentaires et des recommandations du Groupe d'experts sur les projets recommandés pour financement par le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) ;
4. Décide que les projets présentés à l'Annexe IV et annexés à la présente décision recevront un soutien financier du FIDC ;
5. Demande au Secrétariat de lui soumettre, lors de sa treizième session, un rapport narratif sur les activités du FIDC, notamment sur les activités de communication ;
6. Décide de lancer un nouvel appel à demandes de financement en 2019 ;
7. Autorise également le Secrétariat à entreprendre les démarches administratives avec Centre Régional pour la Promotion du Livre en Amérique Latine et Caraïbes (CERLALC) concernant le projet « Appropriation, renforcement et promotion du cinéma latino-américain à travers la plateforme numérique régionale du cinéma Retina Latina » dont la mise en œuvre sera assurée par le Ministère de la culture de la Colombie ;
8. Remercie également Mme Sabrina Ho pour sa généreuse contribution pour la promotion des jeunes femmes travaillant dans les industries créatives et numériques dans les pays en développement.

Annexe à la Décision 12.IGC 5a

Liste des projets recommandés au Comité par le Groupe d'experts du FIDC pour le neuvième cycle de financement

Points	Pays bénéficiaires	Type de demandeur	Nom du demandeur	Titre du projet	Montant demandé (USD)	Montant recommandé (USD)	Décision du Comité (USD)
36	Pérou	ONG	Asociación Civil Solar	Strengthening capacities for networking and participation of cultural organizations in the design and implementation of cultural policies in Peru	99 450	99 450	99 450
33,5	Rwanda	ONG	Rwanda Arts Initiative (RAI)	Developing a common strategic action for IP rights in the cultural and creative industries, with multiple stakeholders in Rwanda	99 780	94 780	94 780
31,5	Antigua-et-Barbuda	Partie	Ministère des sports, de la culture, des festivals nationaux et des arts – Division du développement culturel	Measuring the economic contribution and value of cultural industries to national development in Antigua and Barbuda	50 033	50 033	50 033
31,5	Barbade, Cuba, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, Trinité-et-Tobago	ONG	Le Centre d'Art	Mise en réseau des artistes femmes et des opérateurs culturels dans la Caraïbe (Haïti, Cuba, Trinité-et-Tobago, Jamaïque, République dominicaine, Barbade) pour la diffusion de l'art caribéen et le renforcement des capacités des professionnels haïtiens	100 000	100 000	100 000
31	Bosnie-Herzégovine	ONG	Obala Art Centar	Measuring the impact of the Sarajevo Film Festival on the cultural, economic and social development of Bosnia and Herzegovina	49 040	49 040	49 040
30	République démocratique du Congo	ONG	Racine Alternative ASBL	Structurer les acteurs des cultures urbaines en vue de la création de la maison des cultures urbaines de Kinshasa	87 120	52 720	52 720
30	Mongolie	ONG	Creative Industry Innovation Center	Building national capacities for policy-making to promote the cultural industries	94 404	94 404	94 404
30	Palestine	ONG	Basma Society for Culture and Arts	The value of cultural diversity as an asset and a resource for youth development in Gaza	99 715	90 815	90 815
					Montant total :	631 242 USD	

Point 5b de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat sur le budget et les ressources financières du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

Décision 12.IGC 5b

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC/5b et ses Annexes ainsi que les Documents DCE/18/12.IGC/5a, DCE/18/12.IGC/6 et DCE/18/12.IGC/INF.7 ;*
2. *Prenant note du montant total de 1 202 096 dollars des Etats-Unis disponible au sein du FIDC au 30 juin 2018 pour le dixième cycle de financement du FIDC ;*
3. *Prend note des bilans financiers du FIDC pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, tels que présentés dans l'Annexe II et adopte le budget prévisionnel pour 2019 tel que présenté dans l'Annexe III, y compris le recouvrement des coûts ;*
4. *Autorise le Secrétariat à prélever sur les fonds non alloués du FIDC, les dépenses (117 000 dollars des Etats-Unis) liées à la mise en œuvre des recommandations de la seconde évaluation externe du FIDC, approuvées par le Comité à cette session, tel que présenté dans le budget prévisionnel pour 2019 ;*
5. *Demande au Secrétariat de lui soumettre, lors de sa treizième session, un rapport détaillé sur l'utilisation des ressources financières du FIDC ;*
6. *Adopte le projet révisé du Règlement financier du Compte spécial du FIDC tel que présenté dans l'Annexe IV, et demande au Secrétariat de le transmettre à la septième session de la Conférence des Parties, en juin 2019, pour approbation ;*
7. *Remercie tous les contributeurs qui ont soutenu le FIDC depuis sa dernière session et encourage les Parties à soutenir régulièrement le Fonds en apportant une contribution volontaire annuelle équivalant à 1 % au moins de leur contribution totale à l'UNESCO ;*
8. *Demande à la Directrice générale de lancer en 2019 un nouvel appel à contribution auprès de toutes les Parties à la Convention, en mentionnant le montant correspondant à 1 % de la contribution totale de chaque État membre au budget ordinaire de l'UNESCO.*

Annexe à la Décision 12.IGC 5b

Projet de révision du Règlement financier applicable au Compte spécial du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

Article premier – Établissement d'un Compte spécial
1.1 L'article 18 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») porte création d'un Fonds international pour la diversité culturelle.
1.2 Conformément à l'article 18 de la Convention et à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial du Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après dénommé « le Compte spécial »).
1.3 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.
Article 2 – Exercice financier
2.1 L'exercice financier pour les prévisions budgétaires est de deux années civiles consécutives dont la première est une année paire.
2.2 L'exercice financier pour la comptabilité est d'une année civile.
Article 3 – Objet
Conformément à l'article 18 de la Convention, l'objet du Compte spécial est de financer les activités décidées par le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental »), sur la base des orientations de la Conférence des Parties à la Convention (ci-après dénommée « la Conférence des Parties »), notamment afin d'aider les Parties à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, en conformité avec l'article 14 de la Convention.
Article 4 – Gouvernance¹
4.1 Le Comité intergouvernemental a le pouvoir de décider de l'allocation des ressources dans le cadre de ce Compte spécial, en fonction des orientations fournies par la Conférence des Parties.
4.2 Le Directeur général / La Directrice générale gère et administre les fonds du Compte spécial conformément au texte de la Convention, aux décisions approuvées par le Comité intergouvernemental et au présent Règlement financier.
4.3 Le Directeur général / La Directrice générale soumet chaque année au Comité intergouvernemental des rapports narratifs et financiers, et tous les deux ans à la Conférence des Parties un rapport narratif, comme indiqué à l'article 9 ci-après.

¹ Les organes directeurs de la Convention de 2005 sont la Conférence des Parties, organe plénier de la Convention, et le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, organe exécutif.

Article 5 – Recettes

Compte tenu du texte de la Convention, les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires des Parties à la Convention ;
- (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
- (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres États ;
 - (ii) des organisations et programmes du système des Nations Unies ;
 - (iii) d'autres organisations régionales ou internationales ;
 - (iv) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
- (d) tout intérêt dû sur les ressources du Compte spécial ;
- (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds de contributions volontaires ;
- (f) diverses recettes.

Article 6 – Dépenses

6.1 L'allocation des ressources du Compte spécial est approuvée par le Comité intergouvernemental tous les deux ans.

6.2 Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les frais de soutien applicables aux comptes spéciaux.

6.3 Les dépenses sont engagées dans la limite des fonds disponibles.

Article 7 – Comptabilité

7.1 Le Directeur financier fait tenir la comptabilité nécessaire.

7.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

7.3 Les comptes du Compte spécial font partie des états financiers consolidés présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO.

7.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 8 – Placements

8.1 Le Directeur général / La Directrice générale est autorisé(e) à placer à court terme ou à long terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

8.2 Les recettes provenant de ces placements sont portés au crédit du Compte spécial conformément au Règlement d'administration financière de l'UNESCO.

Article 9 – Rapports
9.1 Un rapport financier annuel montrant les recettes et dépenses au titre du Compte spécial est établi et soumis au Comité intergouvernemental.
9.2 Un rapport narratif annuel est soumis au Comité intergouvernemental, et un rapport narratif est soumis à la Conférence des Parties tous les deux ans.
Article 10 – Clôture du Compte spécial
10.1 Le Directeur général/La Directrice générale consulte le Comité intergouvernemental lorsqu'il/elle estime que l'opérationnalisation du Compte spécial n'a plus de raison d'être. Cette consultation doit inclure une décision relative à l'emploi de tout solde inutilisé.
10.2 La décision du Comité intergouvernemental doit être approuvée par la Conférence des Parties et transmise au Conseil exécutif avant la clôture effective du Compte spécial.
Article 11 – Disposition générale
11.1 Tout amendement au présent Règlement financier est adopté par le Comité et approuvé par la Conférence des Parties. Le Conseil exécutif est informé en conséquence des éventuels amendements.
11.2 Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

Point 6 de l'ordre du jour : Rapport sur l'impact des recommandations de la deuxième évaluation externe du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

Décision 12.IGC 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC/6 et son Annexe ainsi que le Document d'information DCE/18/12.IGC/INF.5 ;
2. Prend note du rapport sur l'impact des recommandations de la deuxième évaluation externe du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et de ses recommandations de mise en œuvre présentées en Annexe ;
3. Prend note des 21 recommandations proposées résultant de la deuxième évaluation externe du FIDC ;
4. Demande au Secrétariat de mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Comité qui figurent en Annexe à la présente décision ;
5. Décide que les sept recommandations jugées urgentes par le rapport sur l'impact doivent être mises en œuvre et autorise le Secrétariat à utiliser les ressources des fonds non alloués du Compte spécial du FIDC pour les mettre en œuvre et de revoir cette utilisation à sa treizième session ;
6. Demande au Secrétariat de travailler avec les Points de contact nationaux pour la procédure de présélection si la Commission nationale n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités dans les délais impartis ;
7. Demande au coordonnateur du Groupe d'experts du FIDC d'attribuer 1 point de bonus aux projets des pays qui n'ont jamais reçu de financement ;
8. Demande au Groupe d'experts du FIDC de recommander pour approbation les projets les mieux notés, qui ont obtenu au moins 30 points, dans la limite des fonds disponibles ;
9. Encourage les Parties à fournir des ressources extrabudgétaires pour les activités de renforcement des capacités au niveau des pays ;
10. Invite le Secrétariat à présenter le deuxième rapport d'évaluation externe et le rapport sur l'impact des recommandations proposées en tant que documents d'information à la septième session de la Conférence des Parties, accompagnés d'un résumé de ses débats.

Annexe à la Décision 12.IGC 6

Évaluation de l'impact des recommandations proposées dans la deuxième évaluation externe du FIDC (2017) et des mesures de mise en œuvre recommandées

Légende : ✓ approuvé ; ✗ Non approuvé

Recommandations issues de l'évaluation externe du FIDC	Degré d'urgence/ importance stratégique	Risque posé par la mise en œuvre ²	Recommandations de mise en œuvre	Implications en termes de coûts	Décision du 12.IGC
Rec. 1 Envisager de concentrer le soutien du FIDC sur les pays à faibles/moyens revenus qui disposent d'opportunités de financement restreintes dans le domaine de la culture, en utilisant d'autres listes de référence telles que l'Indice de développement humain (IDH) du PNUD ou le CAD de l'OCDE.	faible	élevé	(a) Ne pas mettre en œuvre. Maintenir le statu quo pour le moment et surveiller la proportion de projets concernant des pays en développement dont l'IDH est plus élevé. S'il apparaît que les pays à plus hauts revenus commencent à bénéficier systématiquement (sur une période de trois ans ou plus) d'un nombre <u>disproportionné</u> de projets, introduire une discrimination positive en faveur des pays avec un développement humain faible	Aucune	✗
Rec. 2 Envisager de promouvoir activement et/ou de donner la priorité aux initiatives régionales à travers le FIDC afin d'encourager une plus grande coopération internationale (conformément à l'article 12 de la Convention) et de toucher plus de pays pour répondre ainsi aux besoins et aux attentes de plus de Parties et de porteurs de projet potentiels.	faible	faible	(a) Ne pas mettre en œuvre de mesures actives de promotion ou d'établissement de priorités. Maintenir le statu quo et, lors de l'annonce de l'appel à projets, encourager les projets régionaux (b) Attendre l'évaluation d'un corpus de projets régionaux pour déterminer si l'enveloppe actuelle de financement de 100 000 dollars est trop restrictive pour les projets régionaux	Aucune	✗

² Risque posé par la mise en œuvre de la recommandation issue de l'évaluation.

Recommandations issues de l'évaluation externe du FIDC	Degré d'urgence/ importance stratégique	Risque posé par la mise en œuvre ²	Recommandations de mise en œuvre	Implications en termes de coûts	Décision du 12.IGC
<p>Rec. 3</p> <p>Introduire un programme de patronage du FIDC pour les projets mis en œuvre dans les pays avec un développement humain élevé et pour lesquels le FIDC n'est pas aussi pertinent que pour les pays avec un développement humain faible disposant d'opportunités de financement restreintes.</p>	faible	moyen	(a) Ne pas introduire un programme de patronage. Accroître la visibilité de la base de données des propositions de projets, afin que les candidats qui le souhaitent puissent utiliser l'évaluation publiquement disponible comme une validation de leur projet	Aucune	✘
<p>Rec. 4</p> <p>Introduire un appel à notes conceptuelles en complément à l'appel à projets actuel. L'équipe d'évaluation recommande l'adoption d'un appel à notes conceptuelles consistant en une candidature brève de 2-3 pages accompagnée d'un budget simple et axée sur deux éléments : une synthèse de la proposition de projet présentée dans le cadre d'une théorie du changement simple reflétant un processus de changement contextuel plus large, et des éléments prouvant la capacité des partenaires du projet (voir recommandation 21). Les notes conceptuelles seraient soumises en ligne pour être évaluées par les commissions nationales. Après un premier tri, 15 à 20 candidats maximum seraient invités à soumettre une demande complète selon la procédure actuelle.</p>	faible/ moyen	moyen	<p>(a) Ne pas introduire de notes conceptuelles mais restreindre l'information sur les candidatures que les commissions nationales doivent évaluer</p> <p>(b) Fournir des statistiques sur les chances de sélection des projets candidats</p> <p>(c) Veiller à assurer la simplicité des formulaires de candidature</p>	Aucune	✘
<p>Rec. 5</p> <p>Collaborer avec les Commissions nationales afin de renforcer leur rôle, conformément aux Orientations, dans des domaines concrets tels que la création et la coordination du groupe de présélection (conformément aux articles 12.2 et 12.3 des Orientations).</p>	moyen/ élevé	faible	<p>(a) Simplifier la présélection des commissions nationales en supprimant la section 5 du formulaire</p> <p>(b) Inviter l'IGC à examiner la possibilité pour le Secrétariat de recourir aux points de contact nationaux de la Convention de 2005 lorsqu'une commission nationale ne parvient pas à achever la présélection dans le délai imparti</p>	Aucune	✓

Recommandations issues de l'évaluation externe du FIDC	Degré d'urgence/ importance stratégique	Risque posé par la mise en œuvre ²	Recommandations de mise en œuvre	Implications en termes de coûts	Décision du 12.IGC
<p>Rec. 6</p> <p>Ajouter des critères au système de notation des propositions en vue de promouvoir certains thèmes stratégiques et/ou régions géographiques pour affiner la sélection des projets et de réduire le problème posé par la décision des 30 points ainsi que le déséquilibre géographique.</p>	faible	faible	<p>(a) Charger le coordinateur du groupe de présélection d'attribuer un point supplémentaire aux propositions dont la notation est proche du niveau recommandé et qui émanent de pays n'ayant encore jamais reçu un financement</p> <p>(b) Revoir la règle actuelle des 30 points en vertu de laquelle toute proposition obtenant au moins 30 points peut prétendre à un financement, en précisant que les propositions les mieux notées obtenant au moins 30 points bénéficieront d'une recommandation en ce sens <u>dans la limite des fonds disponibles</u></p>	Aucune	✓
<p>Rec. 7</p> <p>Intégrer une question particulière sur le FIDC au sein des Rapports périodiques quadriennaux afin de veiller à ce que les projets du FIDC y figurent systématiquement et de rendre plus explicite les liens existants entre le Fonds et la mise en œuvre de la Convention de 2005.</p>	--	--	Cette recommandation est déjà mise en œuvre	--	✓
<p>Rec. 8</p> <p>Mener une analyse des ressources humaines du Secrétariat en vue de répondre aux besoins du FIDC et de renforcer les capacités du Secrétariat (conformément à la recommandation 31 d'IOS). Le renforcement des capacités de levée de fonds de l'équipe est particulièrement important pour l'avenir du Fonds et pour maximiser les efforts à ce jour.</p>	élevé	faible	<p>(a) Commanditer une analyse des ressources humaines pour le FIDC. Charger un conseiller senior en ressources humaines de réaliser des entretiens individuels et/ou de groupe avec le personnel, de procéder à un examen des activités de levée de fonds et des outils de suivi et d'évaluation, et de présenter ses résultats et conclusions au moyen d'un atelier interactif</p>	4 000 dollars pour l'analyse des RH + financement requis pour la mise en œuvre des recommandations	✓

Recommandations issues de l'évaluation externe du FIDC	Degré d'urgence/ importance stratégique	Risque posé par la mise en œuvre ²	Recommandations de mise en œuvre	Implications en termes de coûts	Décision du 12.IGC
<p>Rec. 9</p> <p>Renforcer les capacités des commissions nationales, compte tenu de leur rôle clé dans le processus de soumission de demandes, en vue d'améliorer le processus de sélection et d'éviter le rejet de projets de qualité. La nomination par chaque commission nationale d'un point focal chargé de coordonner les problèmes liés au FIDC pendant deux ans minimum, qui s'assurerait de transmettre les connaissances et les dossiers à son remplaçant en cas de départ, constituerait un grand pas en avant.</p>	moyen/ élevé	faible	<p>(a) Le Secrétariat devrait communiquer régulièrement des indicateurs sur le suivi de la présélection effectuée par les commissions nationales</p> <p>(b) Pendant le cycle 2019, le Secrétariat devrait passer en revue les processus actuels de communication avec les commissions nationales</p> <p>(c) En 2019 ou 2020, le Secrétariat devrait mettre à profit la réunion annuelle des commissions nationales au Siège de l'UNESCO pour présenter le FIDC et le processus de présélection</p> <p>(d) Pendant le cycle 2020, le Secrétariat devrait effectuer une analyse de la qualité de la présélection en chargeant le panel d'experts d'évaluer un échantillon aléatoire des demandes rejetées par les commissions nationales</p> <p>(e) Si cette analyse révèle l'existence de problèmes en termes de qualité, établir un programme de formation à l'intention des commissions nationales aux capacités les plus faibles</p> <p>(f) Si les indicateurs de performance des commissions nationales ne montrent pas une amélioration suffisante lors de la prochaine évaluation globale du FIDC, inviter l'IGC à réfléchir à la possibilité de transférer les responsabilités des commissions nationales à d'autres voies officielles, comme les points de contact nationaux de la Convention de 2005</p>	Coût des évaluations supplémentaires du panel d'experts en 2020. Coût éventuel du programme de formation pour les commissions nationales après 2020	✓

Recommandations issues de l'évaluation externe du FIDC	Degré d'urgence/ importance stratégique	Risque posé par la mise en œuvre ²	Recommandations de mise en œuvre	Implications en termes de coûts	Décision du 12.IGC
<p>Rec. 10</p> <p>Collaborer avec les bureaux hors Siège afin de veiller, d'une part, à ce que l'UNESCO maximise leur chance de faire financer un projet par le FIDC (par exemple via une visibilité accrue, un contact renforcé avec le secteur local de la culture et une meilleure compréhension du contexte) et d'autre part, à ce que les projets sachent ce qu'ils peuvent (et doivent) attendre des bureaux hors Siège (particulièrement en matière d'assistance et d'implication au cours des processus de diffusion, de communication et de mise en œuvre).</p>	moyen	faible	(a) Le Secrétariat devrait réexaminer les processus actuels de communication avec les bureaux hors Siège	Aucune	✓
<p>Rec. 11</p> <p>Développer des actions de renforcement des capacités destinées aux pays dont les chances de financement sont limitées dans le secteur de la culture ou n'ayant jamais bénéficié du FIDC.</p>	moyen	faible	<p>(a) Mettre en œuvre une formation en personne sur le FIDC via le programme de renforcement des capacités de la Convention de 2005. Intégrer une session d'une journée consacrée au FIDC dans tous les programmes de formation associés à la Convention de 2005</p> <p>(b) Encourager les bureaux hors Siège qui le peuvent à renforcer leurs capacités</p> <p>(c) Produire des vidéos en ligne, notamment sur : (1) la présentation visuelle du guide de présélection ; et (2) les lacunes fréquentes et les éléments positifs des propositions de projets</p> <p>(d) Examiner les possibilités de développer une formation en ligne plus détaillée en conjonction avec d'autres institutions de financement de la culture</p>	Coût des activités existantes de renforcement des capacités. Coût de développement d'outils de formation en ligne	✓

Recommandations issues de l'évaluation externe du FIDC	Degré d'urgence/ importance stratégique	Risque posé par la mise en œuvre ²	Recommandations de mise en œuvre	Implications en termes de coûts	Décision du 12.IGC
<p>Rec. 12</p> <p>Fournir des ressources pour que le Secrétariat puisse entreprendre des mesures ambitieuses afin de transformer le FIDC en un « fonds basé sur l'apprentissage » à travers des actions visant à mettre l'apprentissage et la réflexion au cœur de la stratégie du Fonds, y compris par le recrutement de professionnels dédiés au suivi et à l'évaluation des projets.</p>	élevé	faible	<p>(a) Inviter l'IGC à s'engager à affecter des ressources à la mise en œuvre des options chiffrées de renforcement des capacités d'apprentissage résultant de l'analyse des ressources humaines mentionnée dans la Rec. 8</p> <p>(b) Pour 2019, inviter l'IGC à engager jusqu'à 30 000 dollars des fonds non alloués, pour concevoir à nouveau un système global de suivi et d'évaluation, et le tester</p> <p>(c) Inviter l'IGC à s'engager à allouer régulièrement un pourcentage du financement des projets FIDC ou de l'ensemble des revenus du FIDC à l'apprentissage (suivi et évaluation des ressources humaines, des outils et des produits)</p> <p>(d) Le Secrétariat devrait entreprendre un examen rapide des pratiques d'autres organisations ayant une solide culture de l'apprentissage du financement de la culture ou du changement social afin d'identifier les pratiques susceptibles de renforcer les systèmes existants</p>	<p>Un taux de référence suggère 78 000 dollars de dépenses de suivi et d'évaluation par an pour 600 000 dollars de financement de projets</p>	✓
<p>Rec. 13</p> <p>Envisager l'organisation d'évaluations indépendantes et aléatoires des projets du FIDC afin de bâtir une base de connaissances sur les projets et de tirer des enseignements des différentes expériences.</p>	élevé	faible	<p>(a) Affecter un montant équivalent à 3 % du financement de projets (soit environ 18 000 dollars par an pour un financement de projets de 600 000 dollars) à des évaluations indépendantes de projets commanditées par le FIDC</p>	<p>Montant équivalent à 3 % du financement de projets par an. N.B. : à prélever sur le budget global de suivi et d'évaluation</p>	✓

Recommandations issues de l'évaluation externe du FIDC	Degré d'urgence/ importance stratégique	Risque posé par la mise en œuvre ²	Recommandations de mise en œuvre	Implications en termes de coûts	Décision du 12.IGC
<p>Rec. 14</p> <p>Entreprendre des mesures afin d'exploiter pleinement le potentiel de la Convention comme outil de plaidoyer auprès des acteurs de la société civile. Ces mesures pourraient prendre la forme d'activités d'information, de formation et de sensibilisation sur l'importance de défendre la contribution de la culture en matière d'économie, ainsi que sur les liens existants entre les actions de projets menées par les entités culturelles et leur impact sur les questions politiques affectant la mise en œuvre de la Convention.</p>	faible	faible	<p>(a) Veiller à ce que la nouvelle stratégie de levée de fonds envisage des moyens de faire participer les bénéficiaires antérieurs d'un financement du FIDC aux activités de levée de fonds</p> <p>(b) Organiser tous les 2 ou 4 ans des événements régionaux ou internationaux pour faciliter la mise en réseau entre bénéficiaires du soutien du FIDC</p>	Coût de l'organisation d'événements régionaux ou internationaux tous les 2 ou 4 ans	✓
<p>Rec. 15</p> <p>Adopter des mesures de discrimination positive afin de favoriser les propositions de projets incluant des actions concrètes visant à accroître la représentation des femmes dans des domaines clés de la vie culturelle et/ou remettant en cause les rôles traditionnels des femmes.</p>	moyen/ élevé	faible	<p>(a) Inclure un appel spécial à projets visant à faire évoluer favorablement les inégalités de genre dans les appels du FIDC</p> <p>(b) Introduire des indicateurs ventilés par genre parmi les outils de suivi et d'évaluation</p> <p>(c) Développer des ressources de savoir sur le genre à l'intention des demandeurs et du panel d'experts</p> <p>(d) Inclure une session sur le genre dans la réunion initiale du panel d'experts</p>	Aucune	✓
<p>Rec. 16</p> <p>Réviser la stratégie de levée de fonds actuelle afin qu'elle se consacre davantage aux contributions des Parties et à l'étude plus précise de leur implication, en tenant compte du fait que toutes les Parties ne disposent pas des mêmes capacités et ressources.</p>	élevé	faible	<p>(a) Le Secrétariat devrait entreprendre une analyse des facteurs qui influencent les contributions des Parties</p> <p>(b) À l'avenir, le Secrétariat devrait solliciter régulièrement un retour d'information d'un échantillon de 6 à 10 Parties sur l'ensemble des matériels de communication</p>	Aucune	✓

Recommandations issues de l'évaluation externe du FIDC	Degré d'urgence/ importance stratégique	Risque posé par la mise en œuvre ²	Recommandations de mise en œuvre	Implications en termes de coûts	Décision du 12.IGC
<p>Rec. 17</p> <p>S'efforcer de respecter la contribution visée de 1 % (art. 18.3 et 18.7) afin de renforcer la viabilité du Fonds et d'endiguer la tendance à la baisse observée ces cinq dernières années.</p>	élevé	faible	<p>(a) Mettre de nouveau l'accent sur la contribution visée de 1 % dans la stratégie de levée de fonds en direction des Parties</p> <p>(b) Le Secrétariat devrait passer en revue la communication actuelle visant à encourager les contributions afin de déterminer si les Parties reçoivent en temps voulu des rappels au sujet de leurs contributions</p>	Aucune	✓
<p>Rec. 18</p> <p>Consolider la stratégie de levée de fonds du FIDC en y intégrant une dimension analytique en vue d'établir un lien clair entre les matériels de communication et les objectifs concrets de levée de fonds (en particulier ceux relatifs aux contributions des Parties).</p>	élevé	faible	<p>(a) Commanditer une étude en vue de l'élaboration d'une nouvelle stratégie de levée de fonds et de communication. Cette étude inclura un bilan de la stratégie précédente</p> <p>(b) Inviter l'IGC à s'engager à mettre à disposition les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de levée de fonds</p>	65 000 dollars pour le développement de la stratégie ; <u>au moins</u> 10 % du revenu cible pour la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds	✓
<p>Rec. 19</p> <p>Modifier l'objectif de réussite actuel qui vise à obtenir des contributions de 50 % des Parties. En ce sens, au lieu d'œuvrer afin qu'au moins la moitié des Parties à la Convention contribue au Fonds, l'objectif serait d'obtenir des contributions régulières conformes à la suggestion de 1 % (art. 18.3 et 18.7).</p>	élevé	faible	<p>(a) Limiter dans le temps (à trois ans par exemple) l'objectif de contributions de 50 % des Parties. Dans les matériels de communication, indiquer quelles Parties ont contribué au Fonds dans ce délai afin d'encourager le renouvellement des contributions</p>	Aucune	✓
<p>Rec. 20</p> <p>Renforcer l'utilisation des matériels de communication sur le FIDC. La première étape pourrait ainsi consister à analyser la mise en œuvre des différentes phases de la stratégie de communication afin d'identifier ses points forts et les points à améliorer.</p>	élevé	faible	<p>(a) Commanditer une étude en vue de l'élaboration d'une nouvelle stratégie de levée de fonds et de communication. Cette étude inclura un bilan de la stratégie précédente</p> <p>(b) Inviter l'IGC à s'engager à mettre à disposition les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de levée de fonds</p>	Voir Rec. 18	✓

Recommandations issues de l'évaluation externe du FIDC	Degré d'urgence/ importance stratégique	Risque posé par la mise en œuvre ²	Recommandations de mise en œuvre	Implications en termes de coûts	Décision du 12.IGC
<p>Rec. 21</p> <p>Consacrer plus d'attention à la capacité des partenaires des projets [candidats] et y accorder plus de poids dans le processus de sélection. (...) Inclure des éléments prouvant la capacité des partenaires [candidats] (expérience, connaissance du secteur, résultats passés et implication dans des réseaux).</p>	moyen/ élevé	faible	<p>(a) Inclure dans le formulaire de demande un tableau réservé à la fourniture d'informations sur au moins deux projets similaires</p> <p>(b) Introduire dans le formulaire de demande un tableau structuré pour recueillir des informations sur les partenaires des candidats et assurer ainsi la fourniture d'informations plus complètes à cet égard</p> <p>(c) Porter à au moins 10 % le coefficient de la note concernant les capacités des candidats dans l'évaluation des propositions</p>	Aucune	✓

Point 7 de l'ordre du jour : Rapports périodiques quadriennaux : transmission des nouveaux rapports et mise en œuvre du programme de renforcement de capacités sur le suivi participatif des politiques

Décision 12.IGC 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC/7.REV, ses Annexes et le Document d'information DCE/18/12.IGC/INF.6 ;
2. Rappelant les Résolutions [4.CP 10](#), [5.CP 9a](#) et [6.CP 9](#) de la Conférence des Parties et ses Décisions [8.IGC 7a](#), [8.IGC 7b](#), [9.IGC 10](#), [10.IGC 9](#) et [11.IGC 8](#) ;
3. Prend note des résumés des rapports périodiques quadriennaux sur la mise en œuvre de la Convention remis par les Parties en 2018 et tels que présentés dans l'Annexe II à ce document ;
4. Prend note du Cadre de suivi de la Convention tel que présenté dans l'Annexe I et le Document d'information DCE/18/12.IGC/INF.6 et demande au Secrétariat d'harmoniser le formulaire des rapports périodiques quadriennaux avec le Cadre de suivi de la Convention ;
5. Prie le Secrétariat de transmettre à la Conférence des Parties lors de sa septième session les rapports périodiques examinés à sa douzième session, accompagnés des observations de ce dernier ;
6. Invite les Parties dont les rapports périodiques sont attendus en 2019 à les remettre dans les temps au Secrétariat, si possible dans les deux langues de travail du Comité ainsi que dans d'autres langues, et encourage les Parties qui n'ont pas encore remis leur rapport à le faire dès qu'elles le pourront ;
7. Invite les Parties à mettre en œuvre la Résolution 87 adoptée par la Conférence générale à sa 39^{ème} session faisant siennes les recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, y compris la Recommandation 60 sur le nécessité de limiter et de maîtriser la politisation des nominations et des décisions, et à appliquer cette recommandation aux rapports périodiques quadriennaux qui devraient être rédigés dans un langage conforme à la Charte des Nations Unies et à la Convention de 2005 ;
8. Encourage les Parties à entreprendre des consultations multipartites lors de l'élaboration de leur rapport, en y associant divers ministères, des pouvoirs publics régionaux et locaux, et plus particulièrement, des organisations de la société civile ;
9. Encourage également les Parties à affecter des ressources extrabudgétaires pour élargir le programme du Secrétariat relatif au renforcement des capacités en matière de préparation des rapports périodiques et de suivi participatif des politiques, pour la mise en œuvre du Système de gestion des connaissances et pour soutenir la publication de la quatrième édition du Rapport mondial en 2025.

Point 8 de l'ordre du jour : Avant-projet de révision des directives opérationnelles relatives à l'article 9 « Partage de l'information et transparence »

Décision 12.IGC 8

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC/8.REV et son Annexe ;*
2. *Rappelant la Résolution [6.CP.9](#) de la Conférence des Parties ;*
3. *Adopte le projet révisé des directives opérationnelles relatives à l'article 9 annexé à cette décision ;*
4. *Demande au Secrétariat de transmettre le projet révisé des directives opérationnelles relatives à l'article 9 à la Conférence des Parties à sa septième session en juin 2019 pour approbation.*

Annexe à la Décision 12.IGC 8

Projet révisé des directives opérationnelles relatives à l'article 9 « Partage de l'information et transparence »

Article 9 – Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- a) *fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;*
- b) *désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;*
- c) *partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles*

Rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention

1. Chaque Partie soumet, quatre ans après avoir déposé son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, et tous les quatre ans à compter de cette date, un rapport à la Conférence des Parties que celle-ci examinera en vertu de l'article 22.4 (b).
2. Ces rapports doivent fournir des informations pertinentes sur les politiques et les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ainsi que sur l'impact et les résultats de ces politiques et mesures.
3. L'information et les données fournies dans ces rapports doivent permettre un échange d'expériences et de meilleures pratiques en vue de contribuer à la mise en œuvre de la Convention et à son suivi.
4. Les rapports doivent être rédigés dans un langage conforme à la Charte des Nations Unies et la Convention de 2005 en vue d'encourager le dialogue et le respect mutuel entre les Parties et d'éviter la politisation.

Format et contenu des rapports

5. Les Parties fourniront les informations selon le format approuvé par la Conférence des Parties et figurant dans le Cadre des rapports annexé à ces directives. Il est entendu que la Conférence des Parties peut décider d'adapter le Cadre en tenant compte du calendrier qu'elle aura elle-même défini, dans le respect de l'article 9 (a).
6. Les rapports périodiques quadriennaux fournissent des informations qualitatives et quantitatives et analysent, sur la base des principes directeurs définis dans l'article 2 de la Convention, comment, pourquoi, quand et avec quel impact les politiques et les mesures en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles ont été introduites. Les rapports fournissent également des données statistiques, autant que possible, ainsi que les meilleurs exemples de mesures et d'expériences que les Parties souhaitent partager.
7. Dans l'élaboration de leurs rapports, les Parties étudient les implications de la Convention sur la gouvernance de la culture et de l'action politique intégrée pour le secteur créatif. Les Parties sont encouragées à constituer des groupes de travail interministériels, impliquant diverses institutions gouvernementales en charge des arts et de la culture, de l'éducation, du commerce, de l'industrie, du tourisme, du travail, du développement social et économique, des finances, de la planification, de l'investissement, de la communication et autres institutions gouvernementales concernées pour établir leurs rapports. Elles sont également encouragées à garantir que les différents niveaux de gouvernement, comme les régions et les villes, contribuent à l'élaboration de ce rapport.
8. Conformément aux directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention concernant le traitement préférentiel pour les pays en développement, les pays développés décriront la façon dont les obligations découlant de cet article ont été mises en œuvre. À leur tour, les pays en développement rendront compte de l'évaluation des besoins qu'ils ont menée et des mesures mises en œuvre pour renforcer les bénéfices découlant du traitement préférentiel.
9. Pour chaque cycle de rapports, la Conférence des Parties pourra établir par le biais d'une résolution correspondante, un ou plusieurs domaines prioritaires afin de répondre aux questions politiques actuelles et faire face à l'évolution du contexte.
10. Conformément à la priorité globale de l'UNESCO Égalité entre les sexes, les rapports incluront des informations sur les mesures prises pour faciliter et promouvoir l'accès et la participation des femmes en tant que créatrices et productrices d'expressions culturelles, ainsi que la participation des femmes à la vie culturelle des sociétés.
11. Conformément à la nouvelle stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014-2021, les rapports des Parties incluront des informations sur les mesures prises afin de faciliter et d'encourager la participation des jeunes à la vie culturelle en tant que créateurs, producteurs et bénéficiaires d'activités, biens et services culturels.
12. Les informations doivent être présentées de manière claire et concise.

Assurer un processus participatif

13. Dans l'élaboration de leurs rapports, les Parties opèrent des consultations avec plusieurs parties prenantes qui impliquent des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux afin d'englober l'intégralité des niveaux de mobilisation et de sources d'informations existants.
14. Conformément à l'article 11 de la Convention et aux directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile, les Parties veillent à favoriser la participation de celle-ci à la préparation des rapports selon des modalités définies en concertation. Les rapports doivent faire état de la manière dont la société civile a participé à leur préparation.

15. Les Parties peuvent aussi collaborer avec des organismes spécialisés, aux niveaux local, national, régional et international, afin de recueillir les informations et les données requises dans le cadre des rapports périodiques quadriennaux.

Soumission et diffusion des rapports

16. À la demande de la Conférence des Parties, le Secrétariat invite les Parties à préparer leurs rapports périodiques quadriennaux, au plus tard six mois avant le délai fixé pour leur remise. A cet effet, il s'adresse aux points de contact désignés par les Parties et aux Délégations permanentes auprès de l'UNESCO ainsi qu'aux Commissions nationales pour l'UNESCO.
17. Les Parties soumettent les rapports au Secrétariat dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français) en format électronique et en format papier, si une signature électronique n'a pas été apposée. Afin de faciliter le traitement des données et informations, les Parties privilégient l'utilisation de la plateforme en ligne pour la soumission des rapports. Dans l'optique du partage de l'information, les Parties sont encouragées à soumettre leurs rapports dans des langues supplémentaires dès que cela est possible.
18. Dès réception des rapports des Parties, le Secrétariat les enregistre, en accuse réception et les transmet au Comité.
19. Le Secrétariat transmet au Comité, avant ses sessions ordinaires précédant une Conférence des Parties sur deux (soit tous les quatre ans), un rapport de suivi sur la mise en œuvre de la Convention au niveau international, sur la base des informations et des données dérivées des rapports périodiques quadriennaux et d'autres sources. Le rapport indiquera les questions transversales et les défis apparus dans les rapports et qu'il conviendra d'aborder lors de la mise en œuvre future de la Convention.
20. Conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention, les rapports périodiques quadriennaux, après délibération du Comité, sont transmis à la Conférence des Parties pour examen. Ces rapports sont accompagnés des observations du Comité et du rapport de suivi élaboré par le Secrétariat.
21. En vue de faciliter l'échange d'informations relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, les rapports périodiques quadriennaux sont rendus publics sur le site web de la Convention avant chaque session du Comité à laquelle ils sont examinés.

Points de contact

22. Après ratification, les Parties désignent un point de contact chargé du partage de l'information concernant la Convention au niveau national et, par le biais du Secrétariat, au niveau international. En cas de changement du point de contact, les Parties doivent le notifier dès que possible au Secrétariat.
23. Les points de contact sont des voies de communication par lesquelles l'information concernant la Convention peut être diffusée aux ministères et aux organismes publics concernés. Les points de contact doivent être en mesure de répondre aux demandes du grand public concernant la Convention.
24. Les Parties doivent impliquer les points de contact dans la collecte de l'information pertinente, en coordonnant les contributions des différentes sources gouvernementales et non gouvernementales, et élaborer leurs rapports périodiques quadriennaux.

Annexe – Cadre des rapports périodiques quadriennaux sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles

Structure

Les rapports périodiques quadriennaux (ci-après : « les rapports ») sont divisés en cinq sections.

Numéro	Section	Sous-section
1	Informations générales	Informations techniques
		Résumé
2	Politiques et mesures	Objectif 1 – Soutenir des systèmes de gouvernance durables de la culture <ul style="list-style-type: none"> • Secteurs culturels et créatifs • Diversité des médias • Environnement numérique • Partenariat avec la société civile
		Objectif 2 – Parvenir à un échange équilibré de biens et services culturels et accroître la mobilité des artistes et des professionnels de la culture <ul style="list-style-type: none"> • Mobilité des artistes et des professionnels de la culture • Échanges des biens et services culturels • Traités et accords
		Objectif 3 – Inclure la culture dans les cadres de développement durable <ul style="list-style-type: none"> • Politiques et plans nationaux de développement durable • Coopération internationale pour le développement durable
		Objectif 4 – Promouvoir les droits de l’homme et les libertés fondamentales <ul style="list-style-type: none"> • Égalité des genres • Liberté artistique
		Questions transversales – Résolution 5.CP 9b
3	Résultats et défis	Résultats atteints
		Défis rencontrés
		Solutions identifiées
		Prochaines étapes
4	Société civile	Informations techniques
		Politiques et mesures
		Résultats et défis
5	Annexes	

Orientations sur la rédaction des rapports

Les orientations suivantes doivent être prises en considération pour collecter des données et des informations et rédiger les rapports :

- (i) Toute affirmation doit être étayée par des faits et des explications.
- (ii) Les rapports doivent être rédigés dans un langage conforme à la Charte des Nations Unies et la Convention de 2005, en vue d'encourager le dialogue et le respect mutuel entre les Parties et d'éviter la politisation.
- (iii) Les informations et analyses doivent provenir de sources diverses et être illustrées par des exemples et, si possible, des données.
- (iv) Les longs récits historiques doivent être évités.
- (v) Les moyens de vérification, présentés sous forme de questions quantitatives et qualitatives, relatifs à chacun des 11 domaines de suivi de la Convention doivent, autant que possible, recevoir des réponses et être justifiés.
- (vi) S'il n'est pas obligatoire de reporter des politiques et mesures sur l'ensemble des 11 domaines de suivi de la Convention, il est hautement recommandé de couvrir autant de domaines de suivi que possible, afin d'offrir une image cohérente et complète du travail mis en œuvre au niveau national pour appliquer la Convention.
- (vii) La description des politiques et mesures doit être claire et succincte en se centrant sur les axes d'intervention prioritaires et, si possible, l'impact obtenu.
- (viii) Le patrimoine culturel immatériel n'est pas couvert par le champ d'application de la Convention de 2005 et ne doit par conséquent pas être couvert dans ce rapport.
- (ix) Les Parties qui ont déjà soumis un rapport périodique quadriennal sur la mise en œuvre de la Convention rendront compte des politiques et mesures, des réalisations, et des défis rencontrés dans le cadre des quatre années suivant leur dernier rapport.

Procédure de remise et de suivi des rapports

Les procédures suivantes doivent être respectées :

- (i) Les Parties soumettent les rapports en anglais ou en français (les langues de travail du Comité), et, dès que cela est possible, dans d'autres langues, au moyen du formulaire électronique préparé à cette fin par le Secrétariat, d'après le Cadre des rapports périodiques ;
- (ii) La signature originale, qui peut être apposée sous forme de signature électronique, du responsable chargé de signer au nom de la Partie doit figurer à la fin du rapport ;
- (iii) Si une signature électronique n'a pas été apposée au formulaire en ligne, la ou les version(s) originale(s) signée(s) sont envoyée(s) à l'adresse suivante : UNESCO, Section de la diversité des expressions culturelles, 7 place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France.

1. Informations générales

Informations techniques

Résumé

Les Parties doivent fournir dans leurs rapports un résumé d'une page, décrivant les principaux objectifs et priorités de leur politique culturelle en vigueur, en relation directe avec la Convention.

Il ne s'agit pas d'une introduction au rapport ni d'un sommaire commenté.

Le résumé est transmis au Comité et à la Conférence des Parties conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention.

2. Politiques et mesures

- La section « Politiques et mesures » constitue le cœur des rapports périodiques. Elle s'articule autour du Cadre de suivi de la Convention dans le but de promouvoir un suivi systématisé de la mise en œuvre des 4 objectifs de la Convention.
- La section « Politiques et mesures » couvre ainsi les 11 domaines de suivi de la Convention. Pour chaque domaine de suivi une même structure est proposée comprenant :
 - une brève introduction concernant le type d'informations que les Parties sont invitées à fournir ;
 - des moyens de vérification, sous forme de questions qualitatives et quantitatives, permettant de systématiser la collecte de données relatives à la mise en œuvre du domaine de suivi au niveau national ;
 - une présentation narrative des principales politiques et mesures mises en œuvre pour chaque domaine de suivi.
- Pour chaque politique ou mesure, des questions spécifiques concernant leur lien avec le FIDC et la Stratégie opérationnelle de l'UNESCO 2014-2021 pour la jeunesse sont incluses.
- Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, une liste d'exemples innovants est consultable sur la Plateforme de suivi des politiques, sur le site web de la Convention.



Objectif 1 – Soutenir des systèmes de gouvernance durables de la culture



Secteurs culturels et créatifs

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées pour soutenir les secteurs culturels et créatifs, et protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, aux niveaux national, régional ou local, aux différentes étapes de la chaîne de valeur : création ; production ; distribution / diffusion ; participation / jouissance.

Les Parties doivent également fournir des informations sur les mécanismes de coopération interministérielle, ainsi que de coopération entre autorités publiques nationales et locales/régionales, mis en place pour promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Diversité des médias

Les Parties doivent fournir des informations sur les actions entreprises pour protéger l'indépendance éditoriale et la liberté des médias, les régulations relatives à la concentration des médias, ou encore les mesures en faveur de l'accès à des contenus divers pour tous les groupes de la société.

Elles doivent également rendre compte des politiques et mesures adoptées pour soutenir la diversité de contenus culturels dans les médias de tous types (publics, privés et communautaires).

Environnement numérique

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et mesures qui soutiennent la créativité, les industries culturelles locales et les marchés du numérique, par exemple en favorisant une rémunération juste des créateurs ou encore en modernisant les industries culturelles à l'ère numérique.

Elles doivent également rendre compte des initiatives visant à améliorer l'accès à la culture du numérique et à des expressions culturelles diverses dans l'environnement numérique.

Partenariat avec la société civile

Les Parties doivent fournir des informations sur les mesures prises à destination des organisations de la société civile³ impliquées dans la promotion de la diversité des expressions culturelles et visant à leur fournir, entre autres : un financement public pour les aider à réaliser les objectifs de la Convention; des opportunités de mise en réseau avec les autorités publiques et d'autres organisations de la société civile ; des opportunités de formation pour acquérir des compétences ; des espaces de dialogue avec les autorités publiques pour élaborer et suivre les politiques culturelles.



Objectif 2 – Parvenir à un échange équilibré de biens et services culturels et accroître la mobilité des artistes et des professionnels de la culture



Mobilité des artistes et des professionnels de la culture

Les Parties doivent fournir des informations concernant des politiques et des mesures, y compris de traitement préférentiel tel que défini dans l'article 16 de la Convention⁴, destinées à promouvoir la mobilité entrante et sortante des artistes et des autres professionnels de la culture à travers le monde.

Elles rendent également compte des programmes opérationnels mis en œuvre pour soutenir la mobilité des artistes et des professionnels de la culture, notamment en provenance et à destination des pays en développement, à travers des programmes de coopération Sud-Sud et triangulaire.

Échanges des biens et services culturels

Les Parties rendent compte des politiques et mesures, y compris de traitement préférentiel tel que défini dans l'article 16 de la Convention, destinées à faciliter un échange équilibré de biens et de services culturels à travers le monde et à assurer un suivi régulier de l'évolution de ces échanges.

Ces politiques et mesures comprennent, entre autres, des stratégies d'exportation et d'importation, des programmes de coopération culturelle Nord-Sud et Sud-Sud et d'aide pour le commerce, ainsi que des investissements directs à l'étranger à destination des industries culturelles et créatives.

³ Dans le cadre de cette Convention, la société civile implique les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif, les professionnels du secteur de la culture et les secteurs associés, les groupes qui soutiennent le travail des artistes et des communautés culturelles (cf. paragraphe 3 des directives opérationnelles relatives au Rôle et à la Participation de la société civile).

⁴ L'article 16 de la Convention stipule qu'un traitement préférentiel soit réservé aux pays en développement par les pays développés, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés pour parvenir entre autres à l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement et à des échanges culturels accrus et plus équilibrés. Le traitement préférentiel est considéré comme ayant une dimension à la fois culturelle et commerciale. Il crée une obligation pour les pays développés à l'égard des pays en développement pour les personnes (artistes et professionnels de la culture) ainsi que pour les biens et services culturels.

Traités et accords

Les Parties rendent compte du traitement accordé aux biens et services culturels dans les accords de commerce et d'investissement dont elles sont signataires ou étant en cours de négociation aux niveaux international, régional et/ou bilatéral et fournissent des informations sur l'introduction de clauses culturelles relatives au commerce électronique et aux produits numériques.

Les Parties signaleront également les initiatives menées pour promouvoir les objectifs et les principes de la Convention dans d'autres accords et traités ainsi que dans des déclarations, recommandations et résolutions.



Objectif 3 – Inclure la culture dans les cadres de développement durable



Politiques et plans nationaux de développement durable

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et mesures conçues pour intégrer la créativité et les expressions culturelles en tant qu'éléments stratégiques dans la planification nationale du développement durable et les politiques de développement durable. Des informations doivent aussi être fournies sur la façon dont ces mesures participent à réaliser des résultats économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'à garantir une répartition et un accès équitables aux ressources et aux expressions culturelles.

En règle générale, ces mesures sont mises en œuvre par des agences chargées de la croissance économique, de la durabilité environnementale, de l'inclusion sociale et de la culture. Les mesures doivent prendre en compte cette interdépendance et signaler l'instauration de mécanismes de coordination dédiés.

Coopération internationale pour le développement durable

Les Parties rendent compte des politiques et mesures conçues pour intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les programmes d'assistance et de coopération internationale et régionale pour le développement durable, y compris Sud-Sud, afin de soutenir l'émergence de secteurs créatifs dynamiques dans les pays en développement.

Ce type de politiques et de mesures sont généralement mise en œuvre par les agences de coopération internationale et/ou les ministères et agences chargées des affaires étrangères et de la culture. Les mesures dont il faut rendre compte doivent signaler, le cas échéant, l'instauration de mécanismes de coordination.



Objectif 4 – Promouvoir les droits de l’homme et les libertés fondamentales



Égalité des genres

Les Parties décrivent les politiques et les mesures adoptées pour promouvoir l'égalité des genres⁵ dans les secteurs de la culture et des médias. Les Parties présentent notamment les politiques et mesures visant à soutenir les femmes en tant que créatrices, productrices, et distributrices d'activités, biens et services culturels ainsi que l'accès des femmes à des postes de décision. Elles rendent également compte des politiques et mesures soutenant les femmes en tant que bénéficiaires d'expressions culturelles diverses et citoyennes participant pleinement à la vie culturelle.

Les Parties signalent aussi les efforts entrepris pour générer des données actualisées sur la progression de l'égalité des genres dans les secteurs de la culture et des médias.

Liberté artistique

Les Parties rendent compte des politiques et mesures adoptées et mises en œuvre pour promouvoir et protéger la liberté artistique des artistes et de leurs publics⁶.

Les Parties mettent ainsi en avant les actions visant à protéger et à promouvoir : le droit à la création sans censure ni intimidation ; le droit au soutien, à la diffusion et à la rémunération des activités artistiques ; le droit à la liberté d'association ; le droit à la protection des droits sociaux et économiques des artistes; le droit à la participation à la vie culturelle.

Questions transversales – Résolution [5.CP 9b](#)

Dans cette sous-section, les Parties rendent compte des questions transversales émergentes identifiées par les organes directeurs de la Convention pour chaque cycle de rapports.

Une résolution de la Conférence des Parties déterminera la/les question(s) transversale(s) dont il faut rendre compte pour chacun des cycles de rapports quadriennaux.

Cette sous-section permet également aux Parties de présenter toute autre politique ou mesure contribuant directement à la mise en œuvre de la Convention qui ne serait pas couverte par l'un des 11 domaines de suivi de la Convention.

3. Résultats et défis

Dans cette section des rapports, les Parties partagent des informations sur :

- Les principaux résultats atteints dans la mise en œuvre de la Convention ;
- Les principaux défis de mise en œuvre rencontrés ou prévus ;
- Les solutions identifiées ou envisagées pour relever ces défis ;
- Les étapes planifiées pour la mise en œuvre de la Convention durant les quatre prochaines années et les priorités identifiées pour cette période.

⁵ L'égalité entre les sexes constitue une priorité globale de l'UNESCO. Selon l'article 7 de la Convention, les Parties sont encouragées « à tenir dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes ».

⁶ L'article 2 de la Convention énonce dans son premier principe que « la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles sont garantis ».

4. Société civile

- *Cette section est destinée à favoriser la coopération avec la société civile dans l'élaboration des rapports périodiques. Elle fait l'objet d'un formulaire électronique indépendant centré sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par les organisations de la société civile.*
- *Ce formulaire électronique pourra être téléchargé et envoyé aux organisations de la société civile participant à la rédaction du rapport périodique.*
- *Il est recommandé de convoquer une réunion de travail avec les principales organisations de la société civile impliquées dans la mise en œuvre de la Convention afin que celles-ci puissent compléter de façon collective les différentes sous-sections du formulaire.*
- *Lorsque cette approche participative ne peut pas être mise en œuvre, les Parties pourront envoyer le formulaire électronique aux organisations de la société civile avant de consolider les diverses contributions dans la version finale du formulaire des rapports périodiques.*

Informations techniques

Politiques et mesures

- *La section « Politiques et mesures » adressée aux organisations de la société civile suit la structure suivante:*
 - *une brève introduction concernant le type d'informations que les organisations de la société civile sont invitées à fournir ;*
 - *des moyens de vérification, sous forme de questions qualitatives et quantitatives ;*
 - *une présentation narrative des principales politiques et mesures de protection et promotion de la diversité des expressions culturelles auxquelles les organisations de la société civile ont participé et/ou qu'elles ont mené.*

Cette sous-section a pour but d'inciter la société civile à faire état de ce qu'elle réalise pour mettre en œuvre la Convention.

En accord avec son rôle et ses responsabilités définis dans l'article 11 de la Convention et ses directives opérationnelles, la société civile est encouragée à rapporter sur, entre autres :

- les niveaux d'organisation et de structuration des organisations de la société civile concernées par la Convention de 2005 ;
- les opportunités de formation et de mentorat avec les autorités publiques et d'autres organisations de la société civile ;
- la participation à des mécanismes de dialogue et de consultation avec les autorités publiques et/ou d'autres secteurs de la société civile pour contribuer à l'élaboration et/ou la mise en œuvre et/ou le suivi des politiques publiques ;
- les activités pour soutenir la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- les financements publics visant à mettre en œuvre des programmes et des projets soutenant la diversité des expressions culturelles ;
- les initiatives spécifiques en faveur de la liberté artistique et de la mobilité des artistes et des professionnels de la culture.

Résultats et défis

Dans cette sous-section, les organisations de la société civile peuvent partager des informations sur :

- Les principaux résultats atteints dans la mise en œuvre de la Convention ;
- Les principaux défis de mise en œuvre rencontrés ou prévus ;
- Les solutions identifiées ou envisagées pour relever ces défis ;
- Les étapes planifiées pour la mise en œuvre de la Convention durant les quatre prochaines années et les priorités identifiées pour cette période.

5. Annexes

Dans cette section, les Parties peuvent télécharger des documents apportant des informations complémentaires sur les actions entreprises durant les quatre dernières années pour promouvoir la mise en œuvre des quatre objectifs de la Convention (documents stratégiques, politiques, lois, études statistiques, évaluations d'impact de leur action, etc.).

Point 9 de l'ordre du jour : Feuille de route pour la mise en œuvre des directives opérationnelles sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique

Décision 12.IGC 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC/9 et ses Annexes ainsi que le Document d'information DCE/18/12.IGC/INF.4 ;
2. Prend note de la feuille de route ouverte sur la mise en œuvre des directives opérationnelles destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique figurant à l'Annexe I du Document DCE/18/12.IGC/9 et annexée à la présente décision, ainsi que des exemples de bonnes pratiques figurant dans l'Annexe II de ce même document ;
3. Demande au Secrétariat de transmettre à la septième session de la Conférence des Parties dans un document d'information la feuille de route ouverte, accompagnée des exemples de bonnes pratiques et d'un résumé des discussions qu'il a eues à sa douzième session ;
4. Demande également au Secrétariat de poursuivre la collecte d'exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par les Parties dans l'environnement numérique ;
5. Demande aussi au Secrétariat de prendre des initiatives d'apprentissage par les pairs, d'échange d'information et de plaidoyer, en particulier auprès des décideurs politiques des pays en développement afin de soutenir les Parties dans la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, si des fonds extrabudgétaires étaient identifiés ;
6. Invite les Parties à s'inspirer de la feuille de route ouverte développée par le Secrétariat pour l'élaboration de leur propre feuille de route, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, selon leurs besoins et leurs ressources disponibles.

Annexe à la Décision 12.IGC 9

Feuille de route ouverte pour la mise en œuvre des directives opérationnelles destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique

Les Parties promeuvent la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique

Les cadres réglementaires, les politiques et les mesures culturelles sont conçues ou révisées pour relever les défis de l'environnement numérique d'une manière informée et participative

Les politiques et mesures soutiennent la créativité, les entreprises et les marchés numériques afin d'assurer la diversité de l'écosystème numérique

Les accords internationaux favorisent la circulation équilibrée des biens et services culturels et favorisent l'égalité entre les pays dans l'environnement numérique

La culture, les compétences et les connaissances numériques sont renforcées

Les droits de l'Homme et les libertés fondamentales sont promus dans l'environnement numérique

1. Réaliser une cartographie globale des secteurs de la culture et de la création numérique.
2. Mettre en place des équipes nationales de représentants du gouvernement, du secteur privé et des organisations de la société civile (y compris des organisations de femmes et de jeunes) et organiser des consultations à l'échelle nationale
3. Mettre en place des mécanismes de coordination interministérielle pour suivre l'impact des cadres réglementaires, des politiques culturelles et des stratégies sectorielles
4. Concevoir, réviser ou mettre en œuvre des cadres réglementaires, des politiques culturelles, des stratégies sectorielles et des plans d'action pour soutenir les secteurs culturels et créatifs dans l'environnement numérique

1. Réaliser des études et collecter des données sur la traçabilité et l'accessibilité aux diverses expressions créatives, sur la rémunération équitable des créateurs dans l'environnement numérique et sur l'utilisation des métadonnées dans différents secteurs créatifs
2. Offrir des espaces dédiés à la créativité et à l'innovation numériques qui permettent l'expérimentation et la collaboration artistiques
3. Fournir un soutien financier ou d'autres formes de soutien aux petites et moyennes entreprises et aux entrepreneurs travaillant dans les secteurs culturels et créatifs numériques
4. Concevoir des réglementations, des politiques et des mesures visant à assurer l'accessibilité à divers contenus culturels locaux, une rémunération équitable pour les créateurs et une plus grande transparence dans l'utilisation des algorithmes

1. Effectuer une évaluation des clauses dans les accords commerciaux qui ont une incidence sur les secteurs culturel et créatif dans l'environnement numérique
2. Mettre en place des groupes de travail entre les responsables de la culture, de la propriété intellectuelle, du commerce, du développement, de la technologie et de l'innovation
3. Conclure des accords de coproduction et de codistribution pour améliorer la distribution des biens et services culturels dans l'environnement numérique
4. Négocier des clauses culturelles dans les accords de commerce et d'investissement portant sur le commerce électronique et les produits numériques afin de reconnaître la double nature des biens et services culturels

1. Evaluer et identifier les lacunes spécifiques en matière de compétences numériques dans les secteurs de la culture et de la création
2. Mettre en place des programmes de formation pour renforcer les aptitudes et compétences numériques des secteurs culturels et créatifs afin de participer pleinement aux changements en cours dans la chaîne de valeur culturelle
3. Soutenir les institutions culturelles et médiatiques pour qu'elles deviennent des espaces d'apprentissage permettant au public d'acquérir des compétences et des aptitudes numériques par la création et l'expérimentation
4. Concevoir et mettre en œuvre des programmes de coopération culturelle qui soutiennent les capacités et les compétences en matière de culture numérique

Activité 1 : Recueillir et analyser des données sur les femmes travaillant dans les secteurs de la culture et de la création numériques afin d'éclairer l'élaboration des politiques.

Activité 2 : Adopter et/ou renforcer les politiques visant à autonomiser les femmes et les filles, assurer leur participation effective et l'égalité des chances dans le secteur culturel et créatif numérique

Activité 3 : Mettre en place des organes chargés de recevoir les plaintes et de surveiller les violations de la liberté artistique dans un environnement numérique

Activité 4 : Adopter ou réviser la législation pour lutter contre le cyberharcèlement, le *trolling* en ligne et les attaques ciblées, en particulier contre les femmes artistes sur les plateformes numériques

Soutenir des systèmes de gouvernance durables pour la culture

Assurer une circulation équilibrée de biens et services culturels et accroître la mobilité des artistes et des professionnels de la culture

Intégrer la culture dans les cadres du développement durable

Promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales

Point 10 de l'ordre du jour : Suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO ([Résolution 39 C/87](#))

Décision 12.IGC 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC/10 et son Annexe ;
2. Rappelant ses Décisions [7.IGC 13](#), [8.IGC 6](#) et [10.IGC 5](#) et les Résolutions [5.CP 14](#) et [6.CP 8](#) de la Conférence des Parties sur ces questions de gouvernance ;
3. Rappelant également la [Résolution 39 C/87](#) de la Conférence générale ainsi que l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles et l'évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO menés par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) ;
4. Note avec satisfaction le travail réalisé en vue d'améliorer et de rationaliser les méthodes de travail des organes directeurs de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) ;
5. Prend note de l'état des lieux du suivi des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO ([Résolution 39 C/87](#)) et souligne les bonnes pratiques déjà en place au sein des organes directeurs de la Convention ;
6. Prie le Secrétariat de transmettre à la Conférence des Parties à sa septième session l'état des lieux actualisé du suivi des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, accompagné de ses commentaires et de ses propositions concernant les recommandations nécessitant une action des Parties ;
7. Demande au Secrétariat de transmettre le Document DCE/18/12.IGC/10 et la Décision 12.IGC 10 au Président du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs.

Point 11 de l'ordre du jour : Projet de stratégie de mobilisation des parties prenantes

Décision 12.IGC 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC/11 ;
2. Rappelant les Résolutions [4.CP 10](#), [5.CP 9a](#) et [6.CP 9](#) de la Conférence des Parties et ses Décisions [8.IGC 7a](#), [8.IGC 7b](#), [9.IGC 10](#), [10.IGC 9](#) et [11.IGC 8](#) ;
3. Prend note du projet de stratégie de mobilisation des parties prenantes ;
4. Prie le Secrétariat de transmettre à la Conférence des Parties lors de sa septième session le projet de stratégie de mobilisation des parties prenantes examiné à sa douzième session, accompagné d'un résumé de ses débats.

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Comité sur ses activités

Décision 12.IGC 12

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC/12.REV et son Annexe ;*
2. *Adopte le rapport sur ses activités ;*
3. *Soumet le rapport à la septième session de la Conférence des Parties.*

Point 13 de l'ordre du jour : Date de la prochaine session du Comité

Décision 12.IGC 13

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC/13 ;*
2. *Accueille avec satisfaction la proposition du Secrétariat de tenir désormais ses prochaines sessions annuelles en début d'année et la proposition de convoquer sa treizième session du 11 au 14 février 2020 ;*
3. *Demande au Secrétariat de transmettre cette proposition à la Conférence des Parties à sa septième session en juin 2019 pour approbation.*

Point 14 de l'ordre du jour : Election des membres du Bureau de la treizième session du Comité

Décision 12.IGC 14

Le Comité,

1. *Élit M. Mzalendo Kibunja (Kenya), Président du Comité ;*
2. *Élit M. Falah Al-Ani (Irak), Rapporteur du Comité ;*
3. *Élit l'Argentine, la Croatie, la Finlande, la République de Corée Vice-présidents du Comité.*